

Barbara J. Amsden

Directrice générale

416 687-5488; bamsden@iiac.ca

Le 19 décembre 2014

Monsieur Jacques Pépin

Chef du Service des projets B

Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale – DPRI – DGIA

Revenu Québec

Complexe Desjardins, Tour Nord, basilaire 1

150, rue Sainte-Catherine Ouest

Montréal (Québec) H2X 3Y2

Courriel : jacques.pepin@revenuquebec.ca

Objet : « Coût ou valeur comptable »

Monsieur,

Voici une mise à jour sur un certain nombre de questions concernant le relevé 18 (feuille T5008 de l'ARC) en vue de notre rencontre de janvier 2015. Comme vous le savez, nous croyons que le projet initié par les constatations de Revenu Québec aura d'autres conséquences. C'est pourquoi nous espérons que toutes les parties puissent collaborer et travailler ensemble à des moments opportuns pour produire les meilleurs résultats.

Nous avons communiqué avec le personnel de l'ARC et nous leur avons transmis une copie de la présente lettre. Nous lui avons fait part de ce que nous avons appris sur le projet de Revenu Québec concernant les moyens, qui, nous croyons, aideront les contribuables à mieux cerner quels sont les documents dont ils ont besoin pour remplir leur déclaration de revenus. Nous savons qu'il y aura aussi des avis officiels à ce sujet. Nous avons le plaisir de travailler avec CPA Canada, la nouvelle association de professionnels en comptabilité qui regroupe les trois principales associations de comptables, et avec une personne qui vend des logiciels de préparation de déclarations de revenus. Ces parties travaillent ensemble pour aider les autorités fiscales, les contribuables, les entités qui produisent des déclarations de revenus comme les sociétés de courtage en valeurs mobilières, et les professionnels en comptabilité et vendeurs de logiciels de préparation de déclarations de revenus qui remplissent la déclaration de revenus de particuliers résidant au Canada. Par ailleurs, comme vous le savez, les organismes de réglementation des valeurs mobilières ont adopté de nouvelles règles qui exigent de déclarer le « coût des positions » – c.-à-d. le « coût d'origine » ou le « coût comptable ». Un certain nombre de questions

font actuellement l'objet de discussions dont l'objectif est d'éviter de désorienter les contribuables afin de prévenir un mauvais usage de leur part, ou de leur professionnel de l'impôt, des informations nécessaires pour remplir leur déclaration de revenus.

Vous trouverez ci-dessous une description de ce que nous croyons être la situation actuelle en espérant que cela pourra être utile lors de nos discussions en janvier.

1. Améliorations aux RL-18 et T5008 : les sociétés de courtage en valeurs mobilières travaillent actuellement sur :

- (i) Une plus grande standardisation des RL-18 et T5008 portant sur les transactions de titres ou opérations sur titres, conformément aux exigences des autorités fiscales en matière de normalisation des formulaires (incluant une meilleure indication des documents qui doivent être conservés à des fins fiscales).
- (ii) Une meilleure présentation des formulaires pour en faciliter l'usage par les contribuables et leur professionnel de l'impôt.

Action : les sociétés de courtage membres de l'ACCVM et les fournisseurs de services se serviront du nouveau format, si ce n'est pas déjà fait, pour la saison des impôts 2015 portant sur l'année d'imposition 2014 (pour certaines sociétés), et la prochaine année pour les autres sociétés. Les formulaires feront l'objet du processus d'autorisation habituel de RQ et de l'ARC.

2. Case 20 – Coût ou valeur comptable : en juin 2014, des représentants de Revenu Québec ont indiqué qu'ils espéraient que les sociétés de courtage commencent à remplir la case 20 du RL-18 (T5008 pour l'ARC) intitulée « Coût ou valeur comptable ». Nous remercions Revenu Québec du report d'un an avant l'entrée en vigueur de l'obligation de remplir la case 20, jusqu'à l'année d'imposition 2015, à cause des changements à la réglementation sur les valeurs mobilières et d'autres demandes d'information de RQ (lorsque la valeur marchande est utilisée comme valeur comptable et la date). Même si les représentants de Revenu Québec sont au courant que les données des courtiers sur le coût comptable sont incomplètes, nous comprenons pourquoi ce qui peut être fourni en faisant du mieux possible pourrait être utile. Cela étant dit, la plupart des sociétés de courtage en valeurs mobilières, pour ne pas dire toutes, utilisent un seul document pour se conformer aux exigences de l'ARC et de RQ. C'est pourquoi nous croyons que les informations qui figurent sur les formulaires et sommaires et dans les fichiers XML doivent être acceptables et raisonnables pour les sociétés de courtage qui les fournissent à l'ARC et RQ. L'ARC a publié des lignes directrices pour s'assurer que le champ « Coût ou valeur comptable » soit rempli correctement.

Action souhaitée de la part de l'ARC et RQ : nous espérons que l'ARC et RQ :

- (i) Expliqueront les conséquences auxquelles s'expose un contribuable qui produit une déclaration de revenus erronée à cause du contenu erroné de la case 20 (importance d'une stratégie de communication discutée ci-dessous).

- (ii) Fourniront assez de temps pour changer les systèmes (nous ne croyons pas que cela sera un problème pour le moment à cause des discussions en cours; il serait cependant important de finaliser les discussions au début de la prochaine année et nous devrions discuter le sujet de la date lorsque la valeur marchande est utilisée comme valeur comptable).

Action souhaitée de la part de l'ARC et RQ (avec CPA Canada) : le problème mis en évidence par RQ a mené à s'interroger sur les pourcentages des déclarations incorrectes : volontairement; à cause de la différence d'apparence entre le feuillet T5008 et le relevé 18; à cause d'une erreur de compréhension. Dans le dernier cas, une brève fiche d'information en langage clair à l'intention des investisseurs et contribuables pourrait les aider à savoir quels sont les feuillets fiscaux qu'ils doivent s'attendre à recevoir et quels sont ceux qu'ils doivent conserver pour remplir correctement leur déclaration de revenus. L'annexe 1 est une version très préliminaire d'une fiche d'information qui : donne des idées sur les informations qui seraient utiles aux contribuables; aide à percevoir les impôts; allège la tâche des comptables (la fiche a été fournie à l'ARC le 8 décembre pour des raisons semblables, mais légèrement différentes). Nous sommes satisfaits que Revenu Québec fasse participer son service des communications à ce projet et il serait utile que l'ARC fasse la même chose.

Actions par l'ARC et RQ (avec CPA Canada) : nous croyons qu'il serait aussi utile que CPA Canada participe. Idéalement, une campagne de sensibilisation devrait être menée par les autorités fiscales, possiblement en collaboration avec CPA Canada et peut-être avec des vendeurs de logiciels de préparation de déclarations de revenus. Cela aurait un impact positif pour augmenter la conformité aux lois fiscales. L'ACCVM fournira à ses membres la version définitive de la fiche pour l'utiliser avec leurs clients.

3. « Coût ou valeur comptable » versus « Coût d'origine » ou « Coût comptable »

Les organismes de réglementation des valeurs mobilières ont adopté des règles qui exigent que le coût comptable ou le coût d'origine figure sur les relevés de compte. Un bon nombre de courtiers fournissent le coût comptable à leurs clients depuis un certain temps, notamment pour les régimes enregistrés assujettis à une limite de contenu étranger. Même si les courtiers et autres participants au secteur des valeurs mobilières ne s'étaient pas rendu compte du problème au début, nos membres et possiblement d'autres parties réalisent maintenant qu'un service utile (quoique rarement utilisé) pour les clients – rajustements de la valeur comptable utilisée par les sociétés de courtage pour la rapprocher du prix de base rajusté (PBR) – n'est pas conforme aux exigences actuelles s'appliquant au rapport sur le coût des positions prescrit par le MRCC2 (annexe 2). L'objectif du MRCC2 est de fournir une valeur de référence fiable qui permette aux investisseurs d'évaluer approximativement pour chaque titre les gains ou pertes réalisés en fonction de la valeur marchande. L'ACCVM a suggéré que les choix personnels :

- Ne sont pas effectués par la plupart des clients. Cependant, il est impossible ou difficile de savoir quels sont les clients qui les ont effectués.

- Permettent aux clients qui ont réalisé ces rajustements d'obtenir un chiffre plus exact.
- Permettent aux clients qui ont fait ces choix d'acheter ou de vendre un titre en étant davantage sensibilisés à l'impact fiscal de la transaction.
- Permettent néanmoins de se conformer aux exigences sur le coût des positions, car les investisseurs peuvent évaluer approximativement pour chaque titre les gains ou pertes nets réalisés.
- Évitent que les clients qui effectuent des choix personnels soient désorientés parce que figurent deux chiffres sur leur relevé dans tous les cas ou dans certains cas dépendamment de l'approche.

Même s'il ne s'agit pas en soi d'un problème fiscal, l'application de la réglementation sur les valeurs mobilières pourrait toucher de manières imprévues les autorités fiscales, les contribuables et les professionnels de l'impôt. Premièrement, avec le temps, le coût comptable est devenu de plus en plus exact, car les sociétés de courtage ont travaillé ensemble à clarifier, par exemple, les conséquences de certains événements de marché, et c'est pourquoi le coût comptable est parfois exact pour un titre ou un client en particulier. Deuxièmement, et c'est un sujet plus difficile, parce que les courtiers ne sont pas certains de ce que contiennent leurs dossiers – des coûts comptables (coût d'origine plus rajustements dus aux événements de marché, dividendes réinvestis et remboursement de capital) qui découlent de choix personnels et qui ne sont pas conformes au nouveau modèle de relation client-conseiller (Phase 2 ou MRCC2) ou qui étaient moins exacts dans le passé qu'ils le sont maintenant, les nouvelles exigences sur les valeurs mobilières prévoient en fait deux possibilités. Les sociétés de courtage peuvent demander au conseiller : de créer un nouveau champ, ce qui est facile avec une feuille de calcul Excel, mais difficile avec les systèmes propriétaires; ou d'écraser les données des champs existants avec la valeur marchande, ou d'y saisir la valeur marchande, non seulement dans les champs dont le contenu est zéro ou s.o., mais pour tous les titres, car la date doit être la même pour tous les titres et les sociétés de courtage n'ont pas besoin de garder dans leurs dossiers la date des conséquences des choix personnels effectués dans le passé.

Voici les conséquences :

1. À partir de maintenant, toutes les informations fournies par les sociétés de courtage sur « le coût ou la valeur comptable » des RL-18 et T5008 seront datées du 15 juillet 2015, et modifiées par la suite pour tenir compte des rajustements demandés : il est possible cependant que les autorités fiscales recevront moins d'informations utiles que maintenant.
2. Si des professionnels en comptabilité ont aidé leurs clients à faire des choix personnels transmis à leur courtier, ou si les clients l'ont fait de leur propre chef, ces personnes devront rechercher, au moment de la vente d'un titre par le contribuable ou de son rachat, les informations fiscales qui peuvent dater de plusieurs décennies.

Nous en avons fait part aux organismes de réglementation des valeurs mobilières, de même qu'à CPA Canada, mais à un degré moindre, et discuté de leur impact. L'ARC, Revenu Québec et CPA Canada pourraient s'en occuper et en évaluer l'impact potentiel sur leur mandat respectif.

Nous avons hâte de discuter avec vous de ces questions pour confirmer ce que nous savons et répondre à vos questions. Nous communiquerons avec vous sous peu. Entretemps, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Veuillez agréer mes salutations distinguées.



c. c : Mickey Sarazin, Louise DesLauriers, Sylvie Chenette, ARC
Réjeanne Rivet, RQ
James Carman, IFIC
Gabe Hayos, CPA Canada
Maureen Vance, Walters Kluwers
Comité sur le MRCC2 des ACVM, a/s de Chris Jepson

Points à tenir compte dans une fiche d'information sur les documents nécessaires pour remplir une déclaration de revenus

Avez-vous des titres, comme des actions, obligations, fonds ou CPG?

Voici ce dont vous ou votre préparateur de déclarations de revenus avez besoin pour remplir votre déclaration de revenus

Alors que vous cherchez les feuillets fiscaux pour remplir votre déclaration de revenus, quels sont les différents types de revenus de placement auxquels vous devez vous attendre à recevoir sur les feuillets fiscaux envoyés par votre institution financière et quels sont les renseignements dont vous avez besoin?

Vous pouvez trouver beaucoup d'informations sur le site Web de l'ARC (et de Revenu Québec si vous demeurez au Québec, ou si vous y demeurez, dans l'année d'imposition). Cependant, pour remplir plus facilement la section épargne et placements de votre déclaration de revenus, dressez la liste de tous vos titres, et, au fur et à mesure que vous recevrez les feuillets fiscaux les concernant, vous les rayez de la liste.

Ce que vous devriez recevoir de votre institution financière

Si vous avez des actions, obligations, actions privilégiées, bons du Trésor et comptes de dépôt, vous recevrez :

- **Un feuillet T5 – État des revenus de placements.** Les feuillets T5 doivent vous être envoyés au plus tard à la fin de février et ils contiennent le montant, d'au moins 50 \$ par devise : des dividendes générés par les actions ordinaires et les actions privilégiées; et des intérêts générés par les obligations, bons du Trésor, CPG et autres comptes. Vous devez déclarer les sommes de moins de 50 \$, si vous n'avez pas reçu de feuillet.

Si vous détenez des unités de fonds communs de placement ou de fiducie, vous recevrez :

- **Un feuillet T3 – État des revenus de fiducie (répartitions et attributions).** Les feuillets T3 doivent être postés au plus tard à la fin de mars et ils contiennent le montant, d'au moins 100 \$ (vous devez quand même déclarer les sommes de moins de 100 \$) : des gains en capital; et des revenus de fiducie et fonds communs de placement. Le feuillet T3 comprend des détails comme des crédits et remboursement de capital qui font partie du prix de base rajusté du titre.

Si vous détenez des unités d'une fiducie d'investissement ou d'une société en commandite, vous recevrez :

- **Un feuillet T5013 – État des revenus d'une société de personnes.** Les feuillets T5013 doivent être postés au plus tard à la fin de mars et ils contiennent les revenus et pertes ou gains générés par les sociétés de personnes, comme les fiducies de placement immobilier.

Si vous vendez un titre, vous recevrez :

- **Un feuillet T5008 – État des opérations sur titres.** Les feuillets T5008 peuvent vous être envoyés individuellement ou vous pouvez recevoir un sommaire des transactions énumérant tous les rachats, ventes, échéances, échanges et dates d'expiration pour une année civile (et souvent les achats).

Quels sont les renseignements fiscaux dont vous avez besoin ou que vous devez conserver?

Ce que ne recevrez pas, dans la plupart des cas, c'est un feuillet fiscal des gains ou pertes en capital parce que votre institution financière n'est pas au courant des actifs que vous détenez auprès d'autres institutions financières, des choix fiscaux que vous avez effectués, ou de la survenue de certains événements. Voici les informations dont vous avez besoin pour procéder au calcul, prévu à l'annexe 3 de votre déclaration de revenus, de la perte ou du gain en capital sur un titre vendu :

- (1) Le montant de la vente du titre.
- (2) Le prix de base rajusté (PBR) : montant que vous avez payé pour acheter le titre, rajusté pour tenir compte de diverses variables, comme les dividendes réinvestis, le remboursement de capital et autres.
- (3) Les commissions et autres dépenses.

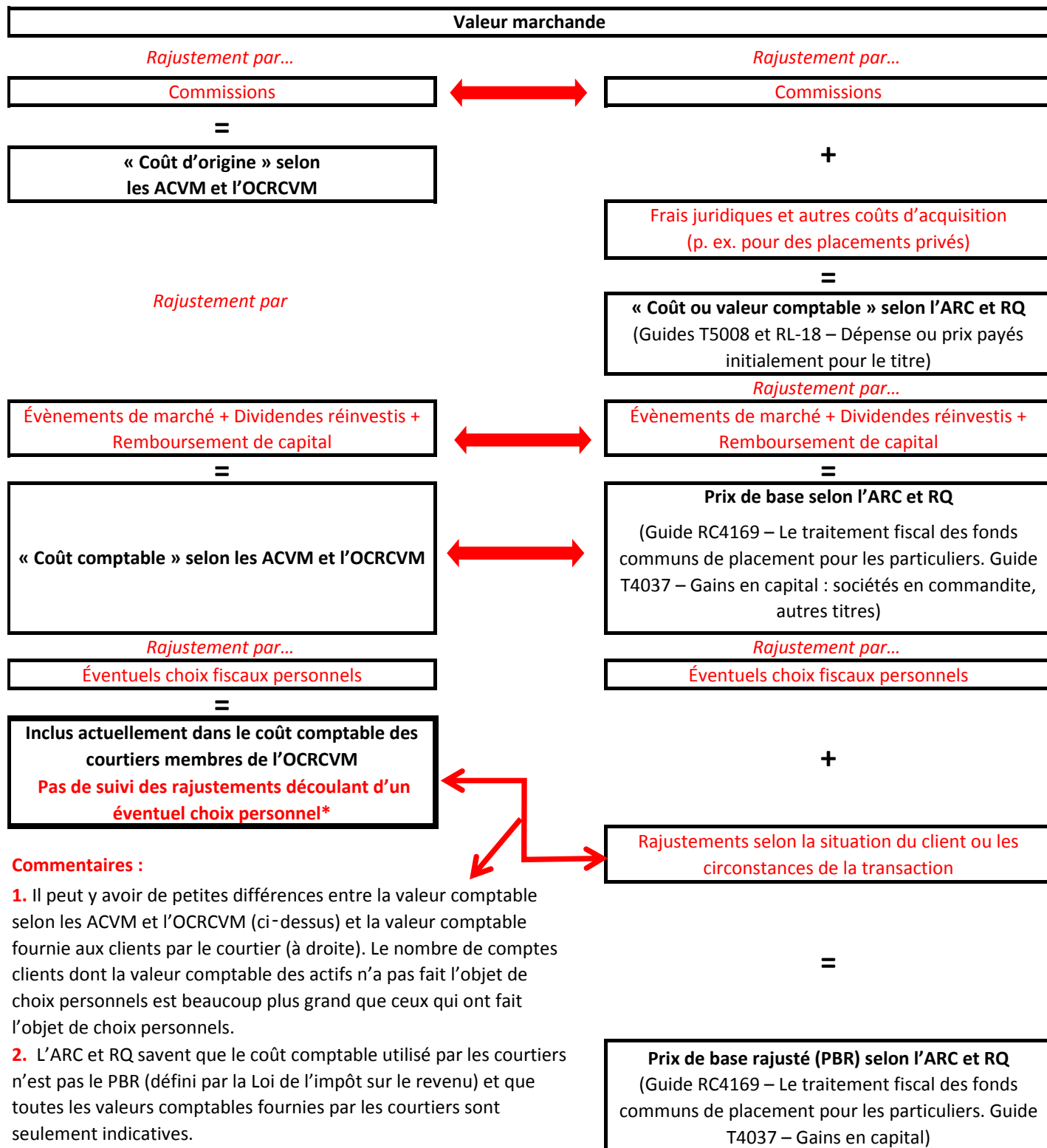
Pour en savoir sur le PBR, *[précisions à être fournies par les autorités fiscales]*. Les clients et leur préparateur de déclarations de revenus doivent modifier les renseignements qui figurent sur les feuillets T5008 et les sommaires de transaction en se servant d'autres feuillets fiscaux (comme les feuillets T3). Vous pourriez aussi avoir besoin de consulter les sommaires de transaction des années passées.

RAPPROCHEMENT SIMPLIFIÉ DE DIVERS COÛTS « COMPTABLES »

Au 15 décembre 2014

Termes de la réglementation sur les valeurs mobilières

Termes de l'autorité fiscale



Commentaires :

1. Il peut y avoir de petites différences entre la valeur comptable selon les ACVM et l'OCRCVM (ci-dessus) et la valeur comptable fournie aux clients par le courtier (à droite). Le nombre de comptes clients dont la valeur comptable des actifs n'a pas fait l'objet de choix personnels est beaucoup plus grand que ceux qui ont fait l'objet de choix personnels.

2. L'ARC et RQ savent que le coût comptable utilisé par les courtiers n'est pas le PBR (défini par la Loi de l'impôt sur le revenu) et que toutes les valeurs comptables fournies par les courtiers sont seulement indicatives.

3. Il y a toujours la possibilité que les clients utilisent la valeur comptable à des fins fiscales et déclarent ainsi un gain ou une perte en capital insuffisants ou trop élevés. L'ACCVM a mis au point du matériel éducatif et elle a demandé aux autorités fiscales leur aide pour créer et publier des fiches d'information de base sur ce que les clients doivent faire pour bien remplir leur déclaration de revenus.

4. Les transferts de titres, à la valeur comptable ou dont le coût comptable est fourni plus tard par le client, peuvent être assujettis à des choix personnels.

5. Une valeur comptable assujettie à des choix personnels peut constituer une bonne mesure approximative du rendement, car les choix personnels sont rares et ils sont demandés par les clients. Un chiffre différent ou additionnel pourrait créer de la confusion.

* Les choix personnels comprennent : disposition présumée à la date du décès; roulements entre conjoints; suivi de la valeur comptable d'un régime de retraite individuel; changements en vigueur le 22 février 1994 qui tiennent compte de l'exonération cumulative des gains en capital; etc.

Rajustement par...

Rajustements qui tiennent compte de la détention du même titre sous d'autres formes ou dans d'autres endroits.

=

« Véritable » PBR s'appliquant à un client et un titre particulier selon l'ARC et RQ